



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05462

Numéro SIREN : 812 532 687

Nom ou dénomination : AAMCS

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 22371



AAMCS
13, avenue de Fouilleuse
92210- SAINT CLOUD

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
En cours d'immatriculation
Au RCS de NANTERRE

Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX

Le 19/06/2015 Bordereau n°2015/860 Case n°5

Ext 6840

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Cyrille A. ~~Contrôleur des finances publiques~~
des Finances Publiques

LES SOUSSIGNES :

- Madame SCHWARTZ Marie Claude, née le 11 août 1954 à SAO PAULO (Brésil), de nationalité française, demeurant 13 avenue de Fouilleuse – 92210 SAINT CLOUD, divorcée,

A établi les statuts de la présente société par actions simplifiée qu'il a instituée et entre toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

Il est institué entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée soumise aux lois en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, aux textes pris pour son application ainsi qu'aux présents statuts.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire d'une société en cas de réunion de toutes les actions émises en une seule main, ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 262-3 de la loi n° 66-537 de la loi du 24 juillet 1966, la société ainsi instituée n'est pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, sur le territoire français ainsi que dans tout autre pays :

- L'activité spécialisée dans le domaine artistique pour le compte de particuliers pour l'obtention d'engagement,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans tout type de société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autre personne ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AAMCS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, sous peine d'amende légale, indiquer la dénomination sociale choisie, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou éventuellement des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **13 avenue de Fouilleuse – 92210 SAINT CLOUD**

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par décision du président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Si la société venait à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transférer le siège social serait prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à **30 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 APPORTS

Au jour de la constitution de la société, le soussigné a fait l'apport suivant :

Apports en numéraire

Il est apporté à la société lors de sa constitution, une somme de **MILLE (1.000) euros** correspondant à **1000 actions** d'une valeur nominale **d'UN (1,00) euro** chacune entièrement souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à **MILLE (1.000) euros**, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès dudit dépositaire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à **1.000 euros** divisé en actions de **UN euro** chacune, libérées en totalité de même catégorie et réparties de la façon suivante :

- Madame SCHWARTZ Marie Claude **1000 actions**

Soit un total d'actions de **1000 actions**

Si le montant des capitaux propres de la société devenait inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue par l'article 241 de la loi n° 66-537 devra être suivie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article « Décisions collectives des associés » des présents statuts.

Les actionnaires peuvent cependant prendre la décision de déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai prévu par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire, les propriétaires des actions existantes bénéficient, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions, au prorata de leur participation dans le capital social. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

L'établissement de la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres qui devront être tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'actionnaire sur sa demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.



La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements et au plus tard dans les six 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre des mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 11 INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant **2 années** à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à cette inaliénabilité temporaire, le président de la société devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, y compris celles ayant lieu entre associés de la société, sont soumises au respect du droit de préemption dont bénéficie chaque associé dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au président de la société ainsi qu'à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en y indiquant obligatoirement :

- Le nombre d'actions qu'il entend céder ainsi que le prix auquel doit être réalisée cette cession.

- L'identité complète du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme, lieu du siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fera courir un délai de UN mois, au terme duquel, l'associé pourra réaliser librement la cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions d'action » des présents statuts, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée.

2 - Chaque associé est titulaire d'un droit de préemption qu'il exerce par notification au président de la société dans le délai de UN mois au plus tard, à compter de la réception de la notification du projet de cession visée à l'alinéa précédent.

Cette notification sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément le nombre d'actions que l'associé désire acquérir.

A l'expiration du délai de UN mois, le président doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, l'état de la procédure de préemption.

3 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient supérieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, le président devra répartir les actions objets de la cession entre les associés qui lui auront notifié vouloir exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

4 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient inférieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, ces droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été mis en œuvre. Sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, l'associé cédant retrouve dès lors le droit de réaliser la



cession aux conditions initialement mentionnées dans la notification du projet de cession adressée au président.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans le délai de 30 jours moyennant paiement du prix initialement mentionné dans la notification de l'associé cédant adressée au président.

ARTICLE 13 AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

L'associé cédant devra notifier au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande d'agrément.

Cette demande devra indiquer précisément le nombre d'actions objets de la cession, le prix auquel la cession est envisagée ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, forme, lieu du siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président est chargé de notifier cette demande d'agrément aux associés.

2 - La décision des associés d'autoriser ou non la cession envisagée doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter du jour où le président aura procédé à la notification de la cession envisagée. La décision des actionnaires sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue au terme du délai signalé ci-dessus, l'agrément de la collectivité des associés est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

3 - Au cas où l'agrément est obtenu, la cession initialement envisagée peut être réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ayant été agréé doit être réalisé dans les 30 jours suivant la notification de la décision délivrant l'agrément.

4 - Au cas où l'agrément est refusé, la société disposera d'un délai de 6 mois, pour acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de ce rachat, pour les céder ou les annuler, avec accord de l'associé cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par la société ou par un tiers est fixé par accord commun des parties sur la chose et sur le prix. A défaut d'accord des parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions de la société qui serait effectuée en violation des articles « Cession des actions-droit de préemption » et « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts est déclarée nulle et inopposable à la société.

ARTICLE 15 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 - Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé pourra d'autre part être prononcée en cas de :

- Violation des statuts ;



- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle exercée par la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

2 - L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette décision d'exclusion ne pourra valablement intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information préalable de l'associé faisant l'objet de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant la date à laquelle est convoquée l'Assemblée Générale des associés pour statuer.

Cette lettre contient les motifs de l'exclusion et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

- Information identique de tous les autres associés.

- Durant la séance de l'Assemblée Générale, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion doit pouvoir formuler ses observations au sujet de ladite procédure. Il peut être assisté d'un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice qu'il désigne.

3 - Si la procédure engagée aboutit à l'exclusion de l'associé, celui-ci doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours, à compter de la décision d'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de réalisation de la cession d'actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours suivant la décision ayant fixé le prix.

ARTICLE 16 GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession d'actions intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif portant sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficultés, cette convention est établie à frais commun par un avocat librement et communément désigné par les parties.

Cette garantie est arrêtée sur la base de la situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation comptable sera établie par la société et recevra la certification du commissaire aux comptes titulaire.

Sauf accord contraire des parties, expressément constaté, la garantie d'actif et de passif est proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé.

Le délai de mise en jeu de cette garantie est aligné sur celui de la prescription en matière fiscale.

Des garanties réelles ou personnelles pourront, en outre, être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion complète aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de l'action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, exception faite des décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire bénéficie en toutes circonstances du droit de participer à toutes les décisions collectives et ne saurait valablement en être privé.

ARTICLE 18 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1 - La société est gérée par un président qui peut être une personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale exerce la présidence de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils exerçaient la présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée d'exercice des fonctions de président est illimitée.

2 - Le président est nommé par acte séparé par la collectivité des associés.

3 - Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

4 - En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés. Le président intérimaire est désigné pour la durée restant à courir jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Cette rémunération peut être proportionnelle ou proportionnelle et fixe à la fois.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui sont désignés par décision collective des associés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit avertir le ou les commissaires aux comptes de l'existence de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations envisagées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes.

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;

Ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.



Toute autre décision ne rentrant pas dans les cas envisagés aux alinéas précédents est déclarée relever de la compétence du président.

Les décisions relevant de la collectivité des associés sont prises, au choix du président, par l'assemblée ou par consultation des associés, ou par correspondance par l'utilisation de tous moyens de télécommunication : téléphone, télécopie, vidéoconférence, etc.

Chacun des associés peut demander au président la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation de chaque associé peut être faite par tous moyens et doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant la date arrêtée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de tenue de l'assemblée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé.

Lorsque l'intégralité des associés est présente ou représentée, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la société ou à défaut par un président qu'elle élit en son sein. L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence sera dressée à chaque tenue d'assemblée ainsi qu'un procès-verbal de réunion, daté et signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que s'il est constaté que plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

S'il est procédé à une consultation écrite des associés, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information leur sont adressés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé qui n'a pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est réputé avoir approuvé ces résolutions.

Le résultat des consultations écrites est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chacun des associés.

ARTICLE 22 DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par le recours à un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la procédure de liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2015**.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice éventuellement diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une somme de 5% au moins des bénéfices pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Cependant, ce prélèvement redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.



- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué du solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à disposition de l'assemblée générale des associés pour être en totalité ou en partie, sur proposition du président.

- Distribué aux détenteurs d'actions à titre de dividende ;

- Affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ;

- Reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés a la disposition pourront être, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, distribuées en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la société.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets ultérieurs pris pour son application.

S'il en existe un, le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, les organes de gestion, ou entre un associé et la société, au sujet de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts ou plus généralement des affaires sociales, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 28 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion obligatoire relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Saint Cloud

le 28 mai 2015

Madame SCHWARTZ Marie Claude



Agence de Suresnes Cités

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE EN FORMATION

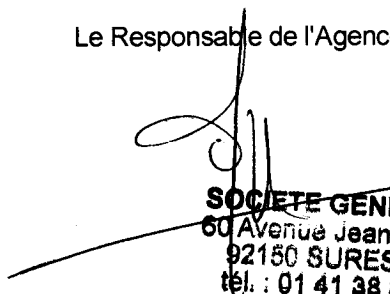
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de .1 007 625 077.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000.00 euros (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société *par actions simplifiée*, en formation AAMCS ayant son siège social : 13 Avenue de Fouilleuse – 92210 ST CLOUD et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par *l'associé unique* sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Suresnes, le 02/06/2015

Le Responsable de l'Agence,



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
60 Avenue Jean Jaurès
92150 SURESNES
tél. : 01 41 38 87 00

AAMCS
13, avenue de Fouilleuse
92210- SAINT CLOUD

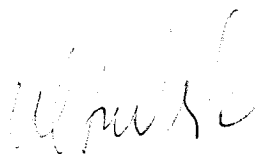
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000 euros
En cours d'immatriculation
Au RCS de NANTERRE

LISTE DES APORTEURS

Madame SCHWARTZ Marie Claude, demurant 13 avenue de Fouilleuse – 92210 SAINT CLOUD

MILLE (1.000) euros pour une souscription de MILLE (1000) actions d'UN (1) euros chacune

Fait à Saint Cloud
Le 28 mai 2015

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Schwartz', is written over the printed text of the document.

AAMCS
13, avenue de Fouilleuse
92210- SAINT CLOUD

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
En cours d'immatriculation
Au RCS de NANTERRE

La soussignée :

Madame SCHWARTZ Marie Claude, demeurant 13 avenue de Fouilleuse – 92210 SAINT CLOUD

agissant en qualité de seule associée de la société AAMCS, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est 13 avenue de Fouilleuse – 92210 SAINT CLOUD

après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 2015

se nomme aux fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée conformément à l'article 18 des statuts.

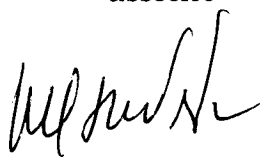
Madame SCHWARTZ Marie Claude dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame SCHWARTZ Marie Claude accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiés et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Saint Cloud
Le 28 mai 2015

Madame SCHWARTZ Marie Claude
associée



Madame SCHWARTZ Marie Claude

